

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-133 du 21 Avril 1982

portant création de la commission technique chargée de la réception provisoire du Stade Omnisport de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission technique chargée de la réception provisoire du Stade Omnisport de Cotonou.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

- Président : le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,
- Membres :
 - le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat,
 - le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art,
 - le Directeur des Voies Urbaines,
 - le Directeur Provincial des Travaux Publics de l'Atlantique,
 - le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics,
 - le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,
 - un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République,
 - un Conseiller Technique Juridique du Président de la République,

- trois représentants du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- un représentant du Ministère des Transports et des Communications (Office des Postes et Télécommunications),
- un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (Société Béninoise d'Electricité et d'Eau),
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- un représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

ARTICLE 3 - La commission doit prendre contact avec la Partie Chinoise pour fixer de commun accord la date de la réception provisoire du Stade.

ARTICLE 4 - La commission rendra compte au Président de la République de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 Avril 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 - CC du PRPB - MTPCH 8 - Président et Membres
de la commission : 25 - SGG 4.